

DEPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

1063

Objet

EMPRUNT DE 1 000 000 F  
AUPRES DU CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL (Caisse régionale  
de la Charente-Maritime)

DATE DE CONVOCATION

18 MAI 1981

DATE D'AFFICHAGE

18 MAI 1981

Nombre de conseillers  
en exercice 27  
Nombre de présents 22  
Nombre de votants 25

POUR : 25  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN



L'An mil neuf cent QUATRE VINGT UN  
le LUNDI VINGT CINQ MAI à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M Pierre LIS, MAIRE

Etaient présents : MM. LIS, PABER, Melle FOUCHÉ, MM. BOUTET, LACHAUD,  
BOUCHET, DUFOUR, BUJARD, COLLE, POUMAILLOUX, TETARD, MONTRON,  
NAULIN, MAURELLET, BOISARD, PAPEAU, BOULAN, BROTREAU, BERLAND,  
DUFEIL, PELLETIER, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. CABAL par M. LIS  
Mme TACQUET par M. BUJARD  
M. GUICHAOUA par M. PAPEAU

Absents : MM. POUGET - VIAUD -

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

*Participation à l'emprunt obligatoire des collectivités  
locales groupées des régions Centre, Pays de la Loire et Poitou-Charente  
pour un montant de UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 F)*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

*de participer pour un montant de 1 000 000 F à l'emprunt obligatoire  
public des collectivités locales groupées des régions Centre, Pays de  
la Loire et Poitou-Charente.*

*Cet emprunt sera réalisé par l'intermédiaire de la Caisse  
Nationale de Crédit Agricole, son placement étant assuré en priorité  
par Les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel des trois régions  
concernées.*

*Cet emprunt servira au financement des investissements sui-  
vants :*

*700 000 F pour travaux d'extension et d'amélioration du  
réseau d'éclairage public*

*150 000 F pour travaux de voirie*

*150 000 F pour travaux d'extension du réseau d'assainissement  
pluvial*

-----  
*1 000 000 F (UN MILLION DE FRANCS)*

La durée de l'emprunt, ses modalités d'amortissement et son taux d'intérêt seront ceux en vigueur au moment de l'émission ; ils seront fixés en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Service de l'emprunt en intérêts, amortissement, impôts, frais et accessoires sera assuré par les émetteurs, dans les proportions de leur participation à l'opération.

La Ville de ROYAN s'engage à inscrire dans chacun de ses budgets annuels, jusqu'à l'extinction de sa dette, les recettes fiscales nécessaires au service de l'emprunt.

En outre, la Ville de ROYAN s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, jusqu'à son complet remboursement, à ne pas émettre d'emprunt obligatoire ayant priorité sur le présent emprunt, sans consentir la même garantie et le même rang aux présentes obligations.

DONNE :

délégation à Monsieur le Maire ou M. Le Premier-Adjoint agissant par délégation pour signer la convention ci-jointe entre les émetteurs et la Caisse Nationale de Crédit Agricole, et pour mener toutes démarches en vue de la cotation de l'emprunt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



*Pierre LIS.*  
Pierre LIS.

SOUS-PRÉFECTURE DE ROCHEFORT  
ARRIVÉE LE

17. JUIN 1981

Délibération Exécutoire  
Art. L121 31 du C. des C. nes

CONVENTION



ENTRE :

1° - La ville de ROYAN, représentée par M. Pierre LIS, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 28 mai 1981, désigné ci-après par l'expression "l'émetteur",

d'une part,

2° - La Caisse Nationale de Crédit Agricole désignée ci-après par l'expression "la C.N.C.A.",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1er -

"L'émetteur" ci-dessus désigné, déclare participer à l'emprunt obligataire des collectivités publiques groupées des régions Centre, Pays de la Loire et Poitou-Charente pour un montant de 1 000 000 F.

ARTICLE 2 -

Agissant conjointement mais non solidairement avec les autres collectivités publiques participantes, l'émetteur" donne mandat à la C.N.C.A., dans les conditions définies ci-après, pour effectuer toutes opérations relatives à l'émission et à la gestion de cet emprunt obligataire d'un montant total de UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 F.).

CAPACITÉS DE L'EMPRUNT

ARTICLE 3 -

L'emprunt sera divisé en MILLE OBLIGATIONS de 1 000 F nominal. Le taux, la durée et les conditions d'amortissement seront ceux en vigueur au moment du placement de l'emprunt. Ils seront fixés en accord avec le Ministère de l'Economie.

Le placement interviendra, après approbation du dossier d'emprunt par le Ministère de l'Intérieur et par le Ministère de l'Economie, à la date qui sera fixée par le Directeur du Trésor.

L'intérêt annuel sera payable au moyen d'un seul coupon, le premier coupon viendra à échéance un an après la date d'entrée en jouissance des obligations.

L'amortissement se fera pour partie par tirage au sort, et pour partie par rachats en Bourse. Le nombre de titres rachetés en Bourse chaque année sera au plus égal au nombre de titres tirés au sort. Le remboursement des titres amortis se fera au pair à l'échéance.



Il n'est pas prévu d'amortissement anticipé, ni par rachat en Bourse, ni par remboursement.

MISSIONS DE LA C.N.C.A.

ARTICLE 4 -

Les missions de la C.N.C.A. sont :

- 1 - L'assistance à la préparation du dossier de l'emprunt, dossier destiné à recueillir l'autorisation des Ministères de l'Economie et de l'Intérieur ;
- 2 - Les négociations avec la Direction du Trésor pour la fixation des caractéristiques de l'emprunt et de la date du placement ; les négociations et conventions avec les autres établissements financiers participant à l'opération ;
- 3 - L'établissement du tableau d'amortissement après fixation des caractéristiques de l'emprunt en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- 4 - L'exécution des opérations publicitaires ;
- 5 - Le placement de l'emprunt, 70 % de son montant étant placé auprès de particuliers ou d'organismes locaux ou conservés par la C.N.C.A. ;
- 6 - Le versement des fonds dans les caisses des comptables publics des collectivités publiques, sous déduction des frais de placements, 10 jours après la date de clôture de l'émission. Les frais autres que les commissions feront l'objet d'une attestation du comptable public de la C.N.C.A. ;
- 7 - La cotation de l'emprunt à la Bourse de ..... ;
- 8 - Le service des titres, comprenant notamment l'impression et la délivrance des titres, les rachats en Bourse dans le but de soutenir le cours, les tirages au sort et leur publicité ;
- 9 - Le Service financier. Le paiement des intérêts et le remboursement des titres sera effectué sous la seule déduction des retenues à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs.

FRAIS DE PLACEMENT ET DE GESTION

ARTICLE 5 -

Le détail estimatif des frais de placement et de gestion figure dans l'annexe 1 à la présente convention. Ces frais seront répartis entre les émetteurs proportionnellement à la part de l'emprunt qui leur est affectée.

OBLIGATIONS DES EMETTEURS

ARTICLE 6 -

Les émetteurs s'engagent à verser à la C.N.C.A. au plus tard 15 jours avant les échéances les sommes indiquées dans le tableau d'amortissement, ces sommes étant réparties entre les collectivités publiques proportionnellement à la part de l'emprunt affectée à chacune d'elles.

Les ajustements nécessaires de ce tableau d'amortissement (proportion de titres SICOVAM, taxe d'activités financières, etc...) seront portés à la connaissance des collectivités publiques dès que possible. Les versements complémentaires éventuels devront intervenir au plus tard un mois après la demande présentée par la C.N.C.A. Tout retard dans les versements donnerait lieu de plein droit au paiement d'intérêts moratoires au taux du marché monétaire au jour le jour majoré de deux points.

Le tableau d'amortissement ne sera annexé à la convention qu'après fixation des caractéristiques de l'emprunt comme indiqué à l'article 4 - § 3.

Fait à **ROYAN** 25 MAI 1981

POUR l'Emetteur  
LE MAIRE,



*[Signature]*  
Pierre LIS.

Pour la C.N.C.A.  
Le Directeur Général,



*[Signature]*  
Le Directeur,

VU



pour être annexé à la délibération  
du 25 MAI 1981

exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 17 JUIN 1981

Le Sous-Préfet,

*[Signature]*

Pierre LISE